

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 024-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0070

Déposée le: 20.01.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Kropf (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Hofmann (Bern, PS)
Cosignataires: 10

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 23.01.2014

N° d'ACE: 735/2014 du 4 juin 2014
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –



La mise à l'arrêt de la centrale de Mühleberg en 2019 est-elle garantie?

BKW a annoncé le 30 octobre dernier que la centrale de Mühleberg serait fermée en 2019 au plus tard. Cette annonce a donné un tour nouveau au débat énergétique dans le canton de Berne. C'est vrai en particulier en ce qui concerne la votation sur l'initiative « Mühleberg à l'arrêt ». Un bémol toutefois : la date annoncée pour la fermeture de la centrale est une simple déclaration d'intention de BKW, qui ne la lie en rien juridiquement. Le peuple bernois n'a donc pas la garantie que BKW respectera le délai annoncé. BKW pourrait très bien revenir sur sa décision librement consentie et envisager la poursuite de l'exploitation de la centrale.

Pour avoir des garanties, il faudrait que le détenteur de l'autorisation d'exploiter déclare à l'autorité (le DETEC) qu'il y renonce conformément à l'article 68, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur l'énergie nucléaire (LENu). La date de mise à l'arrêt communiquée à l'autorité de surveillance, l'IFSN, n'est pas juridiquement contraignante puisque seul le DETEC peut retirer l'autorisation d'exploiter.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. BKW a-t-elle déjà déclaré à l'autorité compétente sa volonté de renoncer à l'autorisation d'exploiter, de sorte que l'exploitation de la centrale au-delà de 2019 sera juridiquement impossible ? Dans l'affirmative, quand ? L'autorité a-t-elle déjà donné sa réponse ?

2. Si BKW n'a pas encore fait sa déclaration à l'autorité : Le Conseil-exécutif est-il disposé, en sa qualité de représentant de l'actionnaire majoritaire, à intervenir au conseil d'administration de BKW ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend la demande présentée par l'auteur de l'interpellation et partage son avis, à savoir que le peuple bernois doit pouvoir partir du principe que la centrale nucléaire de Mühleberg (CNM) sera mise à l'arrêt en 2019. C'est d'ailleurs ce que Madame Suzanne Thoma, la directrice générale de BKW, a confirmé récemment sans aucune réserve, en précisant devant la presse que la CNM serait définitivement découplée du réseau en 2019. La déclaration de renoncer à l'autorisation d'exploiter dont il est question dans l'interpellation ne peut cependant être la bonne solution, et ce pour des raisons purement formelles. Mais cela ne change rien à l'intention clairement affichée par BKW de fermer la centrale.

1. BKW n'a pas renoncé formellement à l'autorisation illimitée d'exploiter la CNM et ne pourra d'ailleurs pas le faire. Car l'autorisation d'exploiter doit conserver sa validité après la mise à l'arrêt définitive de l'installation jusqu'à ce que cette dernière ne soit plus soumise à la surveillance des autorités compétentes en matière d'énergie nucléaire. Elle constitue donc, avec la décision de mise à l'arrêt du DETEC, la base légale nécessaire aux travaux de désaffectation au sens de la loi fédérale sur l'énergie nucléaire.
2. Comme il est mentionné au point 1, l'autorisation d'exploiter doit rester valable pendant la phase de désaffectation et de démantèlement de la centrale également. Aussi n'est-il pas possible d'y renoncer tant que l'installation fera toujours l'objet d'une surveillance par les autorités compétentes, c'est-à-dire tant que le projet de désaffectation et de démantèlement ne sera pas achevé. Après la décision du conseil d'administration de mettre définitivement la CNM à l'arrêt en 2019, BKW a entrepris les travaux préparatoires en leur accordant une priorité élevée. Compte tenu des mesures déjà amorcées, il n'est, dans les faits, quasiment plus possible au conseil d'administration de revenir sur sa décision.

Au Grand Conseil